

PROTOCOLE APPROUVÉ PAR LA COUR

INDEMNITÉ DE DISTRIBUTION SPÉCIALE LORSQU'UN MEMBRE DE LA FAMILLE ASSISTE À UN RENDEZ-VOUS MÉDICAL NÉCESSAIRE À CAUSE DU VHC

APPROUVÉ EN AOÛT 2024

Le présent protocole s'applique à l'indemnisation pour le Membre de la famille accompagnant une Personne reconnue infectée par le VHC ou une Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive à un rendez-vous médical nécessaire à cause de son infection par le VHC tel que prévu par les ordonnances et jugement d'attribution de 2016.¹

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent protocole s'applique à l'indemnisation du Membre de la famille qui accompagne une Personne reconnue infectée par le VHC ou une Personnes infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive à un rendez-vous médical nécessaire à cause du VHC pour les rendez-vous qui ont lieu le 1er septembre 2024 ou après cette date.
2. Aux fins du présent protocole :
 - (a) « Membre de la famille » signifie l'un ou l'autre des membres de la famille visés au paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille à l'article 1.01 du Régime applicable ;
 - (b) Pour une Personne reconnue infectée par le VHC ou une Personnes infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive **aux niveaux de maladie 1 à 4**, un « Rendez-vous médical au titre du VHC » signifie un rendez-vous, en personne, pour des conseils ou un traitement à l'égard de son infection par le VHC² avec un médecin traitant ou une infirmière praticienne qui lui prodigue des soins primaires pour l'infection par le VHC. Il ne comprend pas un rendez-vous avec un physiothérapeute, un ostéopathe, un psychologue, un psychiatre, un chiropraticien, un massothérapeute ou une autre discipline pour un traitement ou des services reliés à l'infection par le VHC ;

¹ Ordonnance de la Cour supérieure de l'Ontario datée du 15 août 2016, para. 6, jugement de la Cour supérieure du Québec daté du 15 août 2016, par. 260, et l'ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique datée du 16 août 2016, par. 6.

² Il est entendu que cela inclut les rendez-vous de suivi qui peuvent être requis après qu'une Personne reconnue infectée par le VHC ou une Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive a obtenu une réponse virologique soutenue.

- (c) Pour une Personne reconnue infectée par le VHC ou une Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive **au niveau 5 ou 6**, un « Rendez-vous médical au titre du VHC » signifie un rendez-vous, en personne, pour des conseils ou un traitement à l'égard de son infection par le VHC³ ou de l'une ou l'autre des affections énumérées au niveau 5 ou 6 causées par son infection par le VHC, avec un médecin traitant ou une infirmière praticienne qui lui prodigue des soins primaires à l'égard de l'infection par le VHC ou de l'une ou l'autre des affections énumérées au niveau 5 ou 6 causée par l'infection par le VHC. Il n'inclut pas un rendez-vous avec un physiothérapeute, un ostéopathe, un psychologue, un psychiatre, un chiropraticien, un massothérapeute ou autre professionnel pour un traitement ou des services en lien avec l'infection par le VHC ;
- (d) « Infirmier praticien ou infirmière praticienne » signifie un infirmier praticien ou infirmière praticienne ou un autre professionnel de la santé autorisé à fournir le traitement et les services médicaux applicables dans la juridiction concernée ;
- (e) « Régime(s) » désigne le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC ou le Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC, selon le cas ; et
- (f) « Médecin traitant » signifie un médecin autorisé à fournir le traitement et les services médicaux applicables dans la juridiction concernée.
3. Le montant payable de l'indemnité de distribution spéciale pour l'accompagnement par un Membre de la famille d'une Personne reconnue infectée par le VHC ou d'une Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive à un Rendez-vous médical au titre du VHC est limité à 200 \$ (2014 dollars)⁴ par rendez-vous, même si plus d'un membre de la famille y assiste et/ou que le rendez-vous requiert plus d'une journée.
4. L'Administrateur déterminera la preuve qui doit être fournie à l'appui d'une réclamation pour cette indemnité de distribution spéciale en plus de la preuve du lien de parenté requis et d'une déclaration signée par le Membre de la famille qui assiste au rendez-vous médical au titre du VHC.
5. L'Administrateur peut verser un montant raisonnable au titre des honoraires d'un médecin traitant ou d'une infirmière praticienne pour remplir tout formulaire et/ou pour les dossiers

³ Il est entendu que cela inclut les rendez-vous de suivi qui peuvent être requis après qu'une Personne reconnue infectée par le VHC ou une Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive a obtenu une réponse virologique soutenue.

⁴ Le montant à payer sera indexé à l'année au cours de laquelle la prestation est versée.

hospitaliers ou autres dossiers médicaux nécessaires requis au soutien d'une réclamation pour cette indemnité de distribution spéciale. Pour évaluer le montant raisonnable des honoraires, l'Administrateur doit tenir compte du *British Columbia Medical Association Schedule of Revised Fees for Uninsured Services* en vigueur le 1er avril 2022, après indexation en dollars d'aujourd'hui.

PRÉAMBULE

6. Tel que décrit ci-dessous, il y a trois catégories de Rendez-vous médicaux au titre du VHC pour une Personne reconnue infectée par le VHC ou d'une Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive qui sont admissibles à une indemnisation conformément aux modalités du présent protocole : les évaluations initiales, les rendez-vous de suivi pour le traitement primaire de l'infection par le VHC qui ne sont pas reliés à la prise d'un traitement antiviral à action directe et les rendez-vous pour un traitement antiviral à action directe.
7. Le nombre maximum de Rendez-vous médicaux au titre du VHC qui sont indemnisables est basé sur le niveau de la maladie et est assujéti à un plafond global d'indemnisation lorsque le Membre de la famille qui accompagne la Personne reconnue infectée par le VHC ou d'une Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive est également un aidant naturel rémunéré aux termes de l'indemnisation des frais engagés pour des soins versée en vertu du Régime applicable.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NIVEAUX DE MALADIE 1 À 4

8. Le nombre maximum de rendez-vous pouvant être indemnisés lorsqu'un Membre de la famille accompagne une personne qui est subséquentement approuvée à titre de Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive au niveau de maladie 1 à 4 à un Rendez-vous médical au titre du VHC pour l'évaluation initiale de l'infection par le VHC est le suivant :

Niveau de la maladie	Rendez-vous pour l'évaluation initiale
1 (F0, ARN-)	1 - 2
2 (F0, ARN+)	1 - 2
3 (F1-F2)	2 - 3
4 (F3)	2 - 3

9. Après l'évaluation initiale, le nombre maximum de rendez-vous de suivi au cours d'une année civile qui peut être indemnisé lorsqu'un Membre de la famille accompagne une

Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive, à un rendez-vous médical de suivi pour le VHC qui n'est pas relié à une thérapie antivirale à action directe, est le suivant :

Niveau de la maladie	Rendez-vous médical de suivi pour VHC (par année civile)	Rendez-vous pour imagerie (par année civile)	Rendez-vous pour test laboratoire (par année civile)
1 (F0, ARN-)	0 - 1	0	0
2 (F0, ARN+)	2	0	2
3 (F1-F2)	2	0 - 1	2
4 (F3)	2	0 - 2	2 - 3

Il est entendu que si la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive est évaluée à un niveau de maladie plus élevé au cours d'une année civile, le nombre maximum de rendez-vous de suivi pouvant être indemnisés lorsqu'un Membre de la famille l'accompagne à un Rendez-vous médical au titre du VHC au cours de cette année sera le nombre applicable au niveau de maladie plus élevé.

10. En plus de ce qui précède, le nombre maximum de rendez-vous pouvant être indemnisés lorsqu'un Membre de la famille accompagne une Personne reconnue infectée par le VHC ou une Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive au niveau de maladie 1 à 4, à un Rendez-vous médical au titre du VHC pour un traitement antiviral à action directe est le suivant :

Niveau de la maladie	Rendez-vous pour traitement antiviral à action directe
1 (F0, ARN-)	0
2 (F0, ARN+)	2 - 4
3 (F1-F2)	2 - 4
4 (F3)	2 - 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NIVEAUX DE MALADIE 5 et 6

11. Le nombre maximum de rendez-vous pouvant être indemnisés lorsqu'un Membre de la famille accompagne une personne qui est subséquemment approuvée à titre de Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour

réclamation tardive au niveau de maladie 5 ou 6, à un Rendez-vous médical au titre du VHC pour l'évaluation initiale de l'infection par le VHC, est le suivant :

Niveau de la maladie	Rendez-vous pour l'évaluation initiale
5 (F4)	3 - 4
6 (Décompensation, cancer hépatocellulaire, transplantation ou autre)	4 - 6

12. Après l'évaluation initiale, le nombre maximum de rendez-vous de suivi qui peuvent être indemnisés au cours d'une année civile lorsqu'un Membre de la famille accompagne une Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive au niveau de maladie 5 ou 6, à un rendez-vous médical de suivi pour le VHC qui n'est pas relié à un traitement antiviral à action directe est le suivant :

Niveau de la maladie	Rendez-vous médical de suivi pour VHC par année civile	Rendez-vous pour imagerie par année civile	Rendez-vous pour test laboratoire par année civile
5 (F4)	2 - 4	2 - 3	2 - 6
6 (Décompensation, cancer hépatocellulaire, transplantation ou autre)	10	10	10

Il est entendu que si la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive est évaluée à un niveau de maladie plus élevé au cours d'une année civile, le nombre maximum de rendez-vous de suivi pouvant être indemnisés lorsqu'un Membre de la famille l'accompagne à un Rendez-vous médical au titre du VHC au cours de cette année sera le nombre applicable au niveau de maladie plus élevé.

13. Le nombre maximum de rendez-vous médicaux de suivi pour VHC pouvant être indemnisés tel qu'indiqué au paragraphe 12 n'est que présomptif. La Personne reconnue infectée par le VHC ou la Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive au niveau de maladie 5 ou 6, peut fournir des renseignements à la satisfaction de

l'Administrateur, y compris une preuve médicale, à l'effet que son état de santé attribuable à l'infection par le VHC ou aux affections attribuables au VHC est tel que le nombre maximum de rendez-vous de suivi pouvant être indemnisés au cours d'une année civile lorsqu'un Membre de la famille l'accompagne à un Rendez-vous médical au titre du VHC devrait être augmenté. L'Administrateur peut, à son entière discrétion, exiger une confirmation du médecin traitant ou de l'infirmière praticienne ou d'un médecin spécialiste indépendant à l'effet que les rendez-vous médicaux pour lesquels l'indemnisation est demandée sont admissibles à titre de Rendez-vous médical au titre du VHC tels que définis aux présentes et sont raisonnablement requis compte tenu de l'infection par le VHC de la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive au niveau de maladie 5 ou 6, ou des affections attribuables à son infection par le VHC.

14. En plus de ce qui précède, le nombre maximum de rendez-vous pouvant être indemnisés lorsqu'un Membre de la famille accompagne une Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive au niveau de maladie 5 ou 6, à un rendez-vous médical au titre du VHC pour un traitement antiviral à action directe est le suivant :

Niveau de la maladie	Rendez-vous pour traitement antiviral à action directe
5 (F4)	2 - 6
6 (Décompensation, cancer hépatocellulaire, transplantation ou autre)	6 - 12

PLAFOND DE RÉMUNÉRATION

15. Si le Membre de la famille qui accompagne la Personne reconnue infectée par le VHC ou Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive au niveau de maladie 5 ou 6, à ses Rendez-vous médicaux au titre du VHC est également un aidant naturel rémunéré aux termes de l'indemnisation des frais engagés pour des soins, versée en vertu du Régime applicable, le total de l'indemnisation reçue à ce titre et l'indemnité de distribution spéciale pour l'accompagnement à des Rendez-vous médicaux au titre du VHC au cours d'une année civile ne peut dépasser le montant maximum payable pour l'indemnisation des frais engagés pour des soins pour l'année en question.